

Le **LUNDI** 2^e jour de novembre deux mille vingt, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Bonaventure à huis clos par vidéoconférence à 20 h, sont présents :

Madame Véronique Gauthier, conseillère et messieurs Jean-Charles Arsenault, Richard Desbiens, Pierre Gagnon et Benoit Poirier, conseillers, sous la présidence du maire, Monsieur Roch Audet.

Monsieur François Bouchard, directeur général et secrétaire-trésorier est également présent.

1. Adoption de l'ordre jour :

- 1.1. Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 novembre 2020.

2. Approbation des procès-verbaux :

- 2.1. Séance ordinaire du 5 octobre 2020.
- 2.2. Séance extraordinaire du 21 octobre 2020.

3. Présentation des comptes :

- 3.1. Approbation des comptes au 31 octobre 2020.
- 3.2. États des activités de fonctionnement au 30 septembre 2020 – Dépôt
- 3.3. États des activités d'investissements au 30 septembre 2020 – Dépôt
- 3.4. Période de questions.

4. Administration générale :

- 4.1. Démission de la conseillère au siège #3.
- 4.2. Affectation solde de 3 799.43 \$ de l'excédent affecté (R. 2019-05-139 - Hon. Prof. Solution Infomédia : Refonte Site Web) vers l'excédent non affecté.
- 4.3. Adoption du Règlement R2020-738 concernant l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels.
- 4.4. Adoption du calendrier des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2021.
- 4.5. Rénovation de l'hôtel de ville – Octroi du mandat pour les services professionnels en architecture et ingénierie.
- 4.6. Transfert de fonds de l'excédent affecté à l'excédent non affecté.
- 4.7. Programme d'aide à la voirie locale – sous-volets PPA_CE et PPA-ES – Autorisation de déposer une reddition de comptes pour l'année 2020.
- 4.8. Programme d'aide à l'entretien de la route verte – Adoption des travaux effectués.
- 4.9. Novembre numérique – confirmation de l'aide financière.
- 4.10. Fondation Santé Baie-des-Chaleurs – Confirmation d'un don.

- 4.11. Entente pour l'utilisation d'une partie du lot 4 656 747 pour un usage municipal.
- 4.12. Entente pour l'utilisation d'une partie du lot 4 656 318 pour un usage municipal.

5. Travaux publics :

- 5.1. Dépôt du rapport mensuel du service des travaux publics.
- 5.2. Postes d'opérateur-chauffeur saisonnier d'hiver – Autorisation d'embauche.
- 5.3. Déneigement de la route Tracadièche pour 2020-2023 – Contrat service.
- 5.4. Déneigement de la route Évangéline pour 2020-2023 – Contrat de service.
- 5.5. Planification de la réfection du chemin Thivierge – Mandat d'arpentage.
- 5.6. Chemin d'accès au terrain de la piste de course – Addenda au mandat d'ingénierie.

6. Loisirs, culture, vie communautaire et tourisme :

- 6.1. Dépôt du rapport mensuel du service des loisirs, culture, vie communautaire et tourisme.
- 6.2. Poste de coordonnatrice adjointe aux loisirs – Fin de la période de probation.
- 6.3. Dans l'œil de la sculpture – Appui au projet.
- 6.4. Politique familiale et MADA - Acceptation de l'offre d'aide financière du ministère de la Famille.

7. Urbanisme :

- 7.1. Dépôt du rapport de statistiques sur l'émission des permis et du rapport mensuel du service de l'urbanisme.
- 7.2. Dépôt du certificat relatif au déroulement de la consultation publique écrite sur le projet de règlement # R2020-735 modifiant le règlement # 2006-543 (Règlement de zonage de la Ville) – Dispositions relatives aux territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM).
- 7.3. Adoption du Règlement # R2020-735 modifiant le règlement # 2006-543 (Règlement de zonage de la Ville) – Dispositions relatives aux territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM).
- 7.4. Dépôt du certificat relatif au déroulement de la consultation publique écrite pour la demande de dérogation mineure 2020-09 (route de la Rivière).
- 7.5. Décision à la demande de dérogation mineure affectant un immeuble situé sur le lot 4 311 624 du cadastre du Québec (route de la Rivière).
- 7.6. Dépôt du certificat relatif au déroulement de la consultation publique écrite pour la demande de dérogation mineure 2020-11 (rue de la Gare).
- 7.7. Décision à la demande de dérogation mineure affectant un immeuble situé sur le lot 4 311 326 du cadastre du Québec (rue de la Gare).
- 7.8. Dépôt du procès-verbal de la rencontre du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) tenue le 27 octobre 2020

8. Sécurité incendie :

- 8.1. Dépôt du rapport mensuel du service incendie de Bonaventure.
- 8.2. Manteaux pour le service incendie – Contribution de la ville.

9. Autres :

- 9.1. Affaires nouvelles :
- 9.2. Correspondance.
- 9.3. Période de questions.
- 9.4. Levée de la séance ordinaire du 2 novembre 2020.

1. Adoption de l'ordre jour :

1.1. Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 novembre 2020.

2020-11-282

Il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 novembre 2020 soit adopté avec les modifications suivantes :

- 4.10 : Point retiré;
- 4.12 : Point retiré.

2. Approbation des procès-verbaux :

2.1. Séance ordinaire du 5 octobre 2020.

2020-11-283

Il est proposé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 octobre 2020 soit accepté tel que rédigé.

2.2. Séance extraordinaire du 21 octobre 2020.

2020-11-284

Il est proposé par la conseiller Benoit Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 octobre 2020 soit accepté tel que rédigé.

3. Présentation des comptes :

3.1. Approbation des comptes au 31 octobre 2020.

2020-11-285

Il est proposé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'approuver les comptes payés pour la période se terminant le 31 octobre 2020, d'une somme de **568 162,79 \$** et d'autoriser le paiement, à même le fonds d'administration, des comptes à payer d'une somme de **151 889,37 \$**, pour

des déboursés totaux de **720 052,16 \$**. La liste des comptes est disponible pour consultation en tout temps à l'hôtel de ville.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE FONDS

Je soussigné, François Bouchard, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie par la présente que les crédits budgétaires sont disponibles pour toutes les dépenses ci-haut mentionnées.

François Bouchard, directeur général et secrétaire-trésorier.

3.2. Période de questions.

Le maire, Roch Audet, répondra aux questions reçues par courriel après la diffusion de la séance au public.

4. Administration générale :

4.1. Démission de la conseillère au siège #3.

2020-11-286

CONSIDÉRANT la réception d'une lettre transmise par madame Rose-Marie Poirier, adressée au conseil municipal de la Ville et l'informant de sa démission en tant que conseillère au siège # 3;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel 2020-003 (pandémie Covid-19) indiquant que le conseil municipal n'est pas tenu de procéder à une élection partielle pour un poste laissé vacant à moins que cette vacance fasse en sorte qu'il n'y ait plus quorum ou que ce soit le poste de maire qui soit vacant;

À CES MOTIFS, il est proposé par Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Ville de Bonaventure accepte la démission de madame Rose-Marie Poirier, à titre de conseillère au siège #3;

QUE cette démission est effective en date de cette séance, le 2 novembre 2020;

QUE le conseil municipal désire se prévaloir de l'arrêté ministériel 2020-003 concernant la tenue d'élections partielles;

QUE la Ville avise le bureau régional du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) de cette décision du conseil municipal.

4.2. Affectation d'un solde de 3 799.43 \$ de l'excédent affecté (R. 2019-05-139 - Hon. Prof. Solution Infomédia : Refonte Site Web) vers l'excédent non affecté.

2020-11-287

CONSIDÉRANT la résolution 2019-05-139 autorisant l'affectation d'une somme de 9 000 \$ de l'excédent de fonctionnement non affecté vers l'excédent de fonctionnement affecté pour des honoraires professionnels de Solution Infomédia dans le cadre du projet de refonte du site Internet de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est terminé et que tous les honoraires professionnels y étant liés ont été payés;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le transfert d'un solde de 3 799,43 \$ de l'excédent affecté pour des honoraires professionnels de Solution Infomédia dans le cadre du projet de refonte du site Internet de la Ville à l'excédent de fonctionnement non-affecté.

4.3. Adoption du Règlement R2020-738 concernant l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels.

2020-11-288

CONSIDÉRANT QUE la Stratégie d'économie d'eau potable du Québec stipule que les municipalités doivent se doter d'un règlement régissant l'installation et l'entretien des compteurs d'eau;

CONSIDÉRANT QUE lesdits compteurs sont installés en vue de mesurer la consommation de l'eau potable de ces immeubles;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Bonaventure souhaite réglementer l'installation desdits compteurs d'eau, et ce, pour les immeubles résidentiels et

non résidentiels à être construits sur le territoire de la Municipalité et bornés au réseau d'aqueduc;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a été donné ainsi qu'un projet de règlement a été déposé conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C-27.1) à la séance du 5 octobre 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Poirier, et résolu qu'un règlement portant le n^o R2020-738 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 : Objectifs du règlement

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles résidentiels et non résidentiels sur le territoire et bornés au réseau d'aqueduc.

Article 2 : Définition des termes

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Bâtiment : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Branchement de service : La tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

Compteur ou compteur d'eau : Un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

Conduite d'eau : La tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

Dispositif « Antirefoulement » : Dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

Immeuble non résidentiel : Tout immeuble relié à un branchement de service qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi;
- b) il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Municipalité : La Ville de Bonaventure.

Propriétaire : Le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

Robinet d'arrêt de distribution : Un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

Robinet d'arrêt intérieur : Un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

Tuyau d'entrée d'eau : Tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

Tuyauterie intérieure : Tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

Article 3 : Champs d'application

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans les constructions d'immeubles résidentiels et non résidentiels sur le territoire à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Bonaventure.

Article 4 : Responsabilité d'application des mesures

L'application du présent règlement est la responsabilité du directeur des travaux publics.

Article 5 : Pouvoirs généraux de la Municipalité

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

Article 6 : Utilisation obligatoire d'un compteur d'eau

Tout nouvel immeuble résidentiel ou non résidentiel, borné au réseau d'aqueduc, doit être muni d'un compteur d'eau à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 1^{er} septembre 2021.

Tout immeuble résidentiel ou non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble résidentiel ou non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif anti-refoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie. Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

Article 7 : Installation d'un compteur d'eau

Le compteur d'eau et le tamis sont fournis par la Municipalité et le propriétaire les installe à ses frais conformément aux annexes 1 à 3. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Municipalité pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci.

En ce qui concerne les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la Municipalité fournira et assumera les frais d'installation des compteurs d'eau pour cesdits immeubles, et ce, à un moment à être déterminé par la Municipalité avant le 1^{er} septembre 2021.

Pour ce qui est des immeubles résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la Municipalité fournira et assumera les frais d'installation des compteurs d'eau pour certains immeubles sélectionnés par la Municipalité, et ce à un moment à être déterminé par la Municipalité avant le 1^{er} septembre 2021, le tout en conformité avec la Stratégie d'économie d'eau potable du Québec. Ces immeubles seront sélectionnés par la Municipalité.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps

que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

Article 8 : Dérivation

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

Article 9 : Appareils de contrôle

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

Article 10 : Emplacement du compteur d'eau

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement doivent être installés conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, sur le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

Article 11 : Relocalisation d'un compteur d'eau

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

Article 12 : Vérification d'un compteur d'eau

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé, celui-ci est réputé conforme.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence et la Municipalité remplacera le compteur d'eau.

Article 13 : Scellement de compteur d'eau

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

Article 14 : Responsabilité du propriétaire

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

Article 15 : Coûts, infractions et pénalités

15.1. Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

15.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

15.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du directeur général de la Municipalité.

15.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

15.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

Article 16 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Règlement adopté par le conseil municipal de Bonaventure lors d'une séance ordinaire tenue le 2 novembre 2020.

4.4. Adoption du calendrier des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2021.

2020-11-289

CONSIDÉRANT QUE l'article 319 de la *Loi des cités et villes* prévoit que le conseil municipal de la Ville de Bonaventure doit établir avant le début de chaque année civile, le calendrier des séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure de début de chacune;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2021. Ces séances débuteront à 20 h :

Dates	Lieu
Le 11 janvier 2021	Salle Bona-Arsenault (Hôtel de Ville)
Le 1 ^{er} février 2021	Centre Bonne Aventure
Le 1 ^{er} mars 2021	Salle Bona-Arsenault (Hôtel de Ville)
Le 6 avril 2021 (mardi)	Salle Bona-Arsenault (Hôtel de Ville)
Le 3 mai 2021	Centre Bonne Aventure
Le 7 juin 2021	Salle Bona-Arsenault (Hôtel de Ville)
Le 5 juillet 2021	Salle Bona-Arsenault (Hôtel de Ville)
Le 2 août 2021	Centre Bonne Aventure
Le 7 septembre 2021 (mardi)	Salle Bona-Arsenault (Hôtel de Ville)
Le 4 octobre 2021	Salle Bona-Arsenault (Hôtel de Ville)
Le 1 ^{er} novembre 2021	Centre Bonne Aventure
Le 6 décembre 2021	Salle Bona-Arsenault (Hôtel de Ville)

4.5. Rénovation de l'hôtel de ville – Octroi du mandat pour les services professionnels en architecture et ingénierie.

2020-11-290

CONSIDÉRANT la résolution 2020-09-236 autorisant la Ville à procéder à un appel d'offres pour les services professionnels en architecture et ingénierie dans le cadre du projet de rénovation de l'hôtel de ville;

CONSIDÉRANT QU'une seule soumission a été reçue à la suite de la publication de l'appel d'offres sur le système SÉAO;

CONSIDÉRANT QUE la soumission reçue ait été analysée par le comité formé par le directeur général et secrétaire-trésorier et jugée conforme à l'appel d'offres;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité de sélection;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Véronique Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'octroi du mandat pour les services professionnels en architecture et ingénierie dans le cadre du projet de rénovation de l'hôtel de ville à la firme Pierre Bourdages, architecte, et ce, pour une somme maximale de 151 051 \$, excluant les taxes applicables.

QUE cette somme soit financée à même le financement du projet de rénovation de l'hôtel de ville.

4.6. Transfert de fonds de l'excédent affecté à l'excédent non affecté.

2020-11-291

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires pour la fin de l'année 2020 prévoient un surplus de 51 000 \$ pour 2020;

CONSIDÉRANT QUE cette estimation ne considère pas l'utilisation de la somme de 72 000 \$ prévue à même l'excédent affecté au budget 2020;

CONSIDÉRANT l'intérêt du conseil municipal pour préparer la réalisation des travaux de réfection du chemin Thivierge;

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur général et secrétaire-trésorier;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents de transférer le solde de 45 000 \$ de l'excédent affecté au budget 2020 vers l'excédent non-affecté.

4.7. Programme d'aide à la voirie locale – sous-volets PPA CE et PPA-ES –
Autorisation de déposer une reddition de comptes pour l'année 2020.

2020-11-292

ATTENDU QUE la Ville de Bonaventure a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV);

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Pierre Gagnon et il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la Ville de Bonaventure approuve les dépenses d'un montant de 28 949 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

4.8. Programme d'aide à l'entretien de la route verte – Adoption des travaux effectués.

2020-11-293

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports offre un programme d'aide financière à l'entretien de la Route Verte;

CONSIDÉRANT QUE le rapport des travaux effectués comprenant les dépenses effectuées a été présenté au conseil municipal;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Benoit Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le rapport des travaux effectués.

4.9. Novembre numérique – Confirmation de l’aide financière.

2020-11-294

CONSIDÉRANT une demande reçue du Technocentre TIC afin de devenir partenaire pour le projet Novembre Numérique;

CONSIDÉRANT QUE la Ville soit membre du Technocentre TIC;

CONSIDÉRANT QUE cet événement (qui remplace l’événement ProTIC) rassemble des professionnels en technologies de l’information et de communication provenant de partout en Gaspésie;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l’unanimité des conseillers d’autoriser la Ville de Bonaventure à accorder une somme de 500 \$, sans taxes, au Technocentre TIC pour l’achat du plan de visibilité Aspirant;

QUE cette somme soit financée à même l’état des activités financières.

4.10. Fondation Santé Baie-des-Chaleurs – Confirmation d’un don.

Point retiré.

4.11. Entente pour l’utilisation d’une partie du lot 4 656 747 pour un usage municipal.

2020-11-295

CONSIDÉRANT QUE le 21 novembre 1995, la commission de développement économique de Bonaventure signait, dans le cadre d’un projet de piste de vélo de montagne des ententes de droit de passage avec plusieurs propriétaires du secteur de la route Henry, entre autres;

CONSIDÉRANT QUE ces ententes viennent à échéance cet automne;

CONSIDÉRANT QUE la piste cyclable n’existe plus, par contre le belvédère localisé sur le lot (4 656 747 du Cadastre du Québec) de Mme Angèle St-Onge existe toujours;

CONSIDÉRANT QUE la Ville continue de procéder à l'entretien du dît belvédère;

CONSIDÉRANT la beauté du site et l'intérêt des propriétaires pour le renouvellement de l'entente;

À CES MOTIFS, il est proposé par Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents de renouveler par la présente l'entente pour l'utilisation d'une partie du lot 4 656 747 du Cadastre du Québec pour un usage municipal, et ce, pour une durée de cinq (5) ans à compter du 2 novembre 2020.

QUE la ville garantie à la propriétaire qu'elle conservera en tout temps les assurances responsabilité civile sur le lot en question.

4.12. Entente pour l'utilisation d'une partie du lot 4 656 318 pour un usage municipal.

Point retiré

4.13. Affectation d'un solde de 1 704 \$ de l'excédent affecté pour Wi-fi au camping vers l'excédent non affecté.

2020-11-296

CONSIDÉRANT le solde de l'affectation d'une somme de 1 704 \$ pour le WI-FI au camping;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est terminé et que tous les honoraires professionnels y étant liés ont été payés;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Véronique Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le transfert d'un solde de 1 704 \$ de l'excédent affecté pour le WI-FI au camping vers l'excédent de fonctionnement non-affecté.

5. Travaux publics :

5.1. Dépôt du rapport mensuel du service des travaux publics.

Le rapport mensuel du service des travaux publics est remis au conseil municipal pour considération.

5.2. Postes d'opérateur-chauffeur saisonnier d'hiver – Autorisation d'embauche.

2020-11-297

Il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'embauche du personnel saisonnier régulier au service des travaux publics pour la saison hivernale 2020-2021, aux salaires et conditions établis selon les politiques et normes de gestion des ressources humaines en vigueur à la Ville, soit :

- Deux (2) opérateurs saisonniers réguliers : messieurs Daniel Bélanger et Félix-Éloi Henry.

5.3. Déneigement de la route Tracadièche pour 2020-2023 – Contrat service.

2020-11-298

CONSIDÉRANT QUE la route Tracadièche appartient à la Ville de Bonaventure;

CONSIDÉRANT QUE la Ville juge opportun de donner à contrat le déneigement de cette rue ;

CONSIDÉRANT QUE la soumission la plus basse a été soumise par 9335-6616 inc. au montant de 3 500 \$ pour 3 ans, à raison de 1 166,67 \$/an, excluant les taxes applicables;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Véronique Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer à 9335-6616 inc (Benoit Leblanc), un contrat de déneigement s'échelonnant sur 3 ans pour la route Tracadièche aux conditions suivantes :

1°L'entrepreneur devra fournir à la Ville une preuve d'assurance responsabilité civile d'un minimum de 1 million de dollars ;

2°L'entrepreneur devra faire l'entretien selon les mêmes largeurs que la ville et les mêmes précautions à l'égard de la propriété privée. L'entretien de cette portion de route est d'un niveau de service 3 décrété par le Ministère des Transports et qui se lit comme suit ;

NIVEAU DE SERVICE 3

Le niveau de service 3 se caractérise de la façon suivante :

- peu fréquentées, ces routes sont généralement acceptables sur un fond de neige durci et l'opération principale est le déneigement;
- la mise en œuvre des ressources en déneigement et de déglacage doit se faire dès le début d'une poudrière ou d'une précipitation, et ce, pour toute la durée de celle-ci;
- l'accumulation de neige sur la chaussée ne dépasse généralement pas sept centimètres, et ce, pendant toute la durée de la précipitation;
- la rotation du matériel doit être de deux à trois heures maximums;
- l'opération de déneigement terminée, l'épaisseur de neige résiduelle sur la chaussée ne doit pas excéder 3 cm;
- Si l'épaisseur de neige durcie ou de glace devient supérieure à 3 cm, procéder au déglacage mécanique sur toute la largeur de la chaussée.

A l'occasion d'une précipitation, les points critiques du circuit peuvent être traités à l'abrasif. Ce n'est qu'à la fin de la précipitation ou de la poudrière que le circuit est traité uniquement à l'abrasif pour améliorer l'adhérence et la sécurité des véhicules aux endroits requis.

La chaussée doit demeurer sécuritaire en tout temps, particulièrement aux heures normales d'activités de la collectivité desservie.

3°Si cette route fait partie d'un circuit de motoneigistes, l'entrepreneur devra en informer le club concerné de l'ouverture de cette route;

QUE le coût total de ce contrat s'élève à 3 500 \$, excluant les taxes applicables, pour une période de trois ans soient les saisons 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023;

QUE le directeur des travaux publics soit autorisé à signer le contrat de déneigement.

5.4. Déneigement de la route Évangéline pour 2020-2023 – Contrat de service.

2020-11-299

CONSIDÉRANT QUE la route Évangéline appartient à la Ville de Bonaventure;

CONSIDÉRANT QUE la Ville juge opportun de donner à contrat le déneigement de cette rue ;

CONSIDÉRANT QUE la soumission la plus basse a été soumise par Bois de chauffage MP enr. (Martin Poirier), au montant de 19 500 \$ pour 3 ans, à raison de 6 500 \$/an, excluant les taxes applicables;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Benoit Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer à Bois de chauffage MP enr. (Martin Poirier), un contrat de déneigement s'échelonnant sur 3 ans pour la route Évangéline aux conditions suivantes :

1°L'entrepreneur devra fournir à la Ville une preuve d'assurance responsabilité civile d'un minimum de 1 million de dollars ;

2°L'entrepreneur devra faire l'entretien selon les mêmes largeurs que la ville et les mêmes précautions à l'égard de la propriété privée. L'entretien de cette portion de route est d'un niveau de service 3 décrété par le Ministère des Transports et qui se lit comme suit ;

NIVEAU DE SERVICE 3

Le niveau de service 3 se caractérise de la façon suivante :

- peu fréquentées, ces routes sont généralement acceptables sur un fond de neige durci et l'opération principale est le déneigement;

- la mise en œuvre des ressources en déneigement et de déglacage doit se faire dès le début d'une poudrière ou d'une précipitation, et ce, pour toute la durée de celle-ci;
- l'accumulation de neige sur la chaussée ne dépasse généralement pas sept centimètres, et ce, pendant toute la durée de la précipitation;
- la rotation du matériel doit être de deux à trois heures maximums;
- l'opération de déneigement terminée, l'épaisseur de neige résiduelle sur la chaussée ne doit pas excéder 3 cm;
- Si l'épaisseur de neige durcie ou de glace devient supérieure à 3 cm, procéder au déglacage mécanique sur toute la largeur de la chaussée.

A l'occasion d'une précipitation, les points critiques du circuit peuvent être traités à l'abrasif. Ce n'est qu'à la fin de la précipitation ou de la poudrière que le circuit est traité uniquement à l'abrasif pour améliorer l'adhérence et la sécurité des véhicules aux endroits requis.

La chaussée doit demeurer sécuritaire en tout temps, particulièrement aux heures normales d'activités de la collectivité desservie.

3° Si cette route fait partie d'un circuit de motoneigistes, l'entrepreneur devra en informer le club concerné de l'ouverture de cette route;

QUE le coût total de ce contrat s'élève à 19 500 \$, excluant les taxes applicables, pour une période de trois ans soient les saisons 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023;

QUE le directeur des travaux publics soit autorisé à signer le contrat de déneigement.

5.5. Planification de la réfection du chemin Thivierge – Mandat d'arpentage.

2020-11-300

CONSIDÉRANT le Plan d'intervention en infrastructures et routes locales révisé en 2016;

CONSIDÉRANT QUE le chemin Thivierge faisait partie des tronçons prioritaires à entretenir;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont admissibles à une aide financière, et ce, à la hauteur de 75 % du coût;

CONSIDÉRANT QU'il soit primordial de connaître certaines informations géographiques sur ce tronçon avant de débiter les travaux;

CONSIDÉRANT l'offre de services d'Axio, arpenteurs-géomètres, pour effectuer les travaux d'arpentage sur le chemin Thivierge;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'offre de services d'Axio, arpenteurs-géomètres, pour faire les travaux d'arpentage nécessaires dans le cadre du projet de réfection du chemin Thivierge, et ce, pour une somme maximale de 29 962 \$, excluant les taxes applicables;

QUE cette somme soit financée à même l'état des activités financières.

5.6. Chemin d'accès au terrain de la piste de course – Addenda au mandat d'ingénierie.

2020-11-301

CONSIDÉRANT le projet d'accès au lot 4 311 699 (ancienne piste de course sous harnais);

CONSIDÉRANT le mandat octroyé à la firme ARPO Groupe-Conseil pour la réalisation des plans et devis pour ce projet;

CONSIDÉRANT QU'il s'avère nécessaire de faire l'ajout d'une conduite d'eau au projet afin de répondre aux besoins du promoteur qui y implantera son entreprise;

CONSIDÉRANT la soumission de Arpo Groupe Conseil au montant de 3 900 \$;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la Ville de Bonaventure à procéder à l'émission d'un addenda au mandat d'ingénierie octroyé à la firme ARPO Groupe-Conseil dans le cadre du projet de chemin d'accès au terrain de la piste de course d'une valeur de 3 900 \$, excluant les taxes applicables.

5.7. Poste d'opérateur chauffeur saisonnier d'hiver – Autorisation d'embauche d'un nouvel employé.

2020-11-302

CONSIDÉRANT l'affichage du poste d'opérateur-chauffeur saisonnier d'hiver qui a été fait;

CONSIDÉRANT le processus de sélection incluant l'évaluation des curriculums vitae reçus et les entrevues;

CONSIDÉRANT QUE monsieur André Cayouette ait déposé sa candidature en bonne et due forme et qu'il répond aux critères du poste;

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur du service des travaux publics;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Véronique Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder à l'embauche de monsieur André Cayouette à titre d'opérateur-chauffeur saisonniers d'hiver, et ce, pour une période de quinze (15) semaines;

QUE la date effective de leur embauche soit le 15 novembre 2020;

QUE leur salaire et conditions de travail soient établis en fonction de l'échelon 1 du poste d'opérateur-chauffeur saisonnier.

QUE ce dernier soit soumis à la période de probation prévue aux politiques et normes de gestion des ressources humaines de la ville de Bonaventure.

6. Loisirs, culture, vie communautaire et tourisme :

6.1. Dépôt du rapport mensuel du service des loisirs, culture, vie communautaire et tourisme.

Le rapport mensuel pour les activités du mois et les statistiques d'infrastructures du service des loisirs, culture, vie communautaire et tourisme sont remis au conseil municipal pour considération.

6.2. Poste de coordonnatrice adjointe aux loisirs – Fin de la période de probation.

2020-11-303

CONSIDÉRANT la résolution 2020-01-024 autorisant l'embauche de madame Karine Gagnon à titre de coordonnatrice adjointe aux loisirs;

CONSIDÉRANT QUE la période de probation pour ce poste était fixée à 17 semaines;

CONSIDÉRANT la mise à pieds temporaire liée à la pandémie COVID-19;

CONSIDÉRANT que la période de probation se terminait le 15 août 2020;

CONSIDÉRANT les recommandations de la directrice du service des loisirs, culture, vie communautaire et tourisme;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Véronique Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que soit confirmé le statut d'employé permanent de madame Karine Gagnon au poste de coordonnatrice adjointe aux loisirs;

QUE cette confirmation soit effective au 15 août 2020, date de la fin de probation de madame Gagnon.

6.3. Dans l'œil de la sculpture – Appui au projet.

2020-11-304

CONSIDÉRANT une demande reçue du duo Couturier-Lafargue pour un appui de la ville pour leur projet intitulé « Dans l'œil de la sculpture »;

CONSIDÉRANT QUE le projet sera déposé en novembre 2020 au Conseil des arts et des lettres du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande du duo artistique implique également un appui financier à la réalisation de son projet;

CONSIDÉRANT QUE l'œuvre sera installée, entre autres, sur la terrasse du Musée Acadien du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ce projet permet de faire découvrir la culture et la rendre accessible à nos citoyens;

CONSIDÉRANT les recommandations de la directrice du service des loisirs, culture, vie communautaire et tourisme;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Benoit Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'octroi d'une aide financière d'une somme de 1 000 \$, sans taxes, au duo artistique Couturier-Lafargne, pour la réalisation du projet « Dans l'œil de la sculpture »;

QUE cette aide financière soit conditionnelle à l'approbation du projet par le Conseil des arts et des lettres du Québec;

QUE cette aide financière soit conditionnelle à ce que Bonaventure fasse partie des lieux d'installation de l'œuvre d'art dans la saison estivale 2022.

QUE cette somme soit financée par l'entente de développement culturelle.

6.4. Politique familiale et MADA - Acceptation de l'offre d'aide financière du ministère de la Famille.

2020-11-305

ATTENDU QUE le ministère de la Famille a élaboré et mis en place le Programme de soutien aux politiques familiales municipales qui vise à :

- Augmenter la proportion de la population vivant dans une municipalité dotée d'une politique familiale municipale et d'un plan d'action en faveur des familles;
- Appuyer les municipalités qui ont adopté une politique familiale et qui souhaitent la mettre à jour;

ATTENDU QUE la Ville de Bonaventure a présenté en 2020-2021 une demande d'appui financier admissible pour l'élaboration d'une politique familiale dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales ;

ATTENDU QUE la Ville de Bonaventure désire toujours participer au Programme de soutien aux politiques familiales municipales;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser monsieur, François Bouchard, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer au nom de la Ville de Bonaventure tous les documents relatifs au projet présenté dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales 2020-2021.

7. Urbanisme :

7.1. Dépôt du rapport de statistiques sur l'émission des permis et du rapport mensuel du service de l'urbanisme.

Le rapport mensuel et les statistiques sur l'émission des permis pour le mois du service d'urbanisme est déposé aux membres du conseil municipal pour considération.

7.2. Dépôt du certificat relatif au déroulement de la consultation publique écrite sur le projet de règlement # R2020-735 modifiant le règlement # 2006-543 (Règlement de zonage de la Ville) – Dispositions relatives aux territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM).

Le directeur général et secrétaire trésorier dépose au conseil municipal le certificat relatif au déroulement de la consultation publique écrite sur le projet de règlement # R2020-735 modifiant le règlement # 2006-543 (Règlement de zonage de la Ville) – Dispositions relatives aux territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM).

Aucun commentaire n'a été adressé à la Ville à la suite de la publication de l'avis public émis pour la consultation publique écrite sur le projet de règlement précédemment nommée.

7.3. Adoption du Règlement # R2020-735 modifiant le règlement # 2006-543 (Règlement de zonage de la Ville) – Dispositions relatives aux territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM).

2020-11-306

Il est proposé par la conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité que le Règlement numéro R2020-735 modifiant le Règlement numéro 2006-543 (Règlement de zonage) de la ville de Bonaventure soit adopté.

Ce Règlement est disponible au bureau de la Ville de Bonaventure pour fin de consultation.

**RÈGLEMENT NUMÉRO R2020-735
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-543
« RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE LA VILLE
DE BONAVENTURE**

ATTENDU QUE la modification du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure visant à intégrer et à rendre applicables la cartographie relative aux territoires incompatibles avec l'activité minière et les dispositions normatives associées est entré en vigueur conformément à la Loi en date du 18 juin 2020 ;

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la ville de Bonaventure peut modifier le contenu de son règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinent par les membres du Conseil municipal ;

ATTENDU QU'un avis de motion du Règlement numéro R2020-735 a été donné le 14 septembre 2020 ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le Règlement numéro R2020-735 ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du Règlement numéro R2020-735 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des membres présents du Conseil que le Règlement numéro R2020-735

modifiant le Règlement numéro 2006-543 (Règlement de zonage) de la Ville de Bonaventure soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1

Le CHAPITRE XVI – « Dispositions particulières » du Règlement de zonage (Règlement numéro 2006-543) de la ville de Bonaventure est modifié par l'ajout d'une nouvelle SECTION XII ce, tel que libellé ci-après concernant la cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire, à savoir :

SECTION XII - DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION HARMONIEUSE DE L'ACTIVITÉ MINIÈRE AVEC LES AUTRES UTILISATIONS DU TERRITOIRE

Les Articles 288-5 à 288-7.2 visent, d'une part, à protéger les activités dont la viabilité serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière en fonction des utilisations du territoire et des préoccupations du milieu et, d'autre part, à favoriser la mise en valeur des ressources minérales par l'encadrement de l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers.

Article 288-5 - Définitions

Carrière

Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Gravière / Sablière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Site minier

Sont considérés comme des sites miniers les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières, les gravières, les sablières et les tourbières présentes sur le territoire de la ville de Bonaventure. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, gravières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Substances minérales

Les substances minérales naturelles solides.

Territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM)

Territoire à l'intérieur duquel toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières à compter de la reproduction de ce territoire sur la carte des titres miniers du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) du Québec.

Usages sensibles aux activités minières

Sont considérés comme des usages sensibles les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, sentiers, centres de ski, golf, etc.), les routes ou chemins publics et les prises d'eau municipales ou d'un réseau d'aqueduc privé.

Article 288-6 - Identification et délimitation de territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)

La ville de Bonaventure, en vertu du paragraphe 7^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), délimite des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) au sens de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1). Ces territoires (TIAM) sont ceux sur lesquels la viabilité des activités qui s'y déroulent serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière, que ces territoires soient situés en terres privées ou en terres publiques.

La Carte numéro TIAM-2019-27-BON, reproduite à l'Annexe B du Règlement de zonage (Règlement numéro 2006-543) de la ville de Bonaventure, présente la localisation géographique de ces différents territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM).

Article 288-7 - Dispositions relatives à l'implantation de certains usages à proximité de sites d'activité minière

Article 288-7.1 - Territoires incompatibles avec l'activité minière

Les territoires incompatibles avec l'activité minière sont délimités à la Carte numéro TIAM-2019-27-BON, ce qui a pour effet d'empêcher l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière, pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État dans ces territoires en vertu de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (Chapitre M-13.1).

Article 288-7.2 - Implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers

Dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire, la ville de Bonaventure prescrit des distances minimales à respecter à proximité des sites miniers pour l'implantation de nouveaux usages sensibles à l'activité minière. Cette disposition s'applique pour tous les sites miniers, que les substances minérales soient situées en terres privées ou en terres publiques, telles que définies dans *la Loi sur les mines*.

L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière, en fonction des usages autorisés dans la grande affectation visée, doit respecter les distances minimales suivantes :

	Distance minimale à respecter (en mètres) selon de type d'usage		
Type de site minier	Les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, centres de ski, golf, etc.)	Voie publique (routes, chemins, rues)	Prises d'eau municipale ou d'un réseau d'aqueduc privé

Carrière	600	70	1 000
Gravière / Sablière	150	35	1 000
Autre site minier	600	70	1 000

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liées aux activités minières.

Malgré les distances minimales contenues au tableau ci-haut, ces dernières pourront être réduites par la ville si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

En fonction de la nature des activités minières présentes sur son territoire, la ville peut prévoir des distances minimales supérieures ou exiger des mesures d'atténuation pour encadrer l'implantation d'un nouvel usage sensible.

Article 2

La « Table des matières », faisant partie intégrante du Règlement de zonage (Règlement numéro 2006-543) de la ville de Bonaventure, est modifiée de manière à inclure les adaptations afférentes aux modifications contenues à l'article 1 du Règlement numéro R2020-735.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du Conseil de la ville de Bonaventure tenue le 2 novembre 2020, à huis-clos par vidéo-conférence.

7.4. Dépôt du certificat relatif au déroulement de la consultation publique écrite pour la demande de dérogation mineure 2020-09 (route de la Rivière).

Le directeur général et secrétaire trésorier dépose au conseil municipal le certificat relatif au déroulement de la consultation publique écrite pour la demande de dérogation mineure 2020-09 (route de la Rivière).

Aucun commentaire n'a été adressé à la Ville à la suite de la publication de l'avis public émis pour la consultation publique écrite sur le projet de règlement précédemment nommée.

7.5. Décision à la demande de dérogation mineure affectant un immeuble situé sur le lot 4 311 624 du cadastre de Bonaventure.

2020-11-307

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le lot 4 311 624 du Cadastre du Québec (227, route de la Rivière) afin d'implanter une piscine en cours avant puisqu'il est impossible de l'implanter en cours arrière ou latérale;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à environ 120 mètre de la route;

CONSIDÉRANT QU'il n'y aura aucun impact visuel pour les gens circulant dans la route de la Rivière ou pour les voisins en raison des arbres entourant la propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande de cause pas de préjudices aux voisins et que tous les autres règlements de la Ville soient respectés;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans son procès-verbal du 2 septembre 2020;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Benoit Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers que la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) soit acceptée et que soit autorisée la demande de dérogation mineure visant à permettre l'implantation d'une piscine en cours avant alors que le règlement exige que les piscines se situent en cours latérale et arrière, dérogeant ainsi au chapitre VI : *Les usages, bâtiments et constructions accessoires*, section V : *Les*

piscines privées, article 93-*Implantation d'une piscine privée*-alinéa 1, du règlement de zonage 2006-543, et ce, pour le lot 4 311 624, du Cadastre du Québec (227, route de la Rivière).

7.6. Dépôt du certificat relatif au déroulement de la consultation publique écrite pour la demande de dérogation mineure affectant un immeuble situé sur le lot 4 311 326 du cadastre du Québec (rue de la gare).

Le directeur général et secrétaire trésorier dépose au conseil municipal le certificat relatif au déroulement de la consultation publique écrite relatif au déroulement de la consultation publique écrite pour la demande de dérogation mineure affectant un immeuble situé sur le lot 4 311 326 du cadastre du Québec (rue de la gare).

Aucun commentaire n'a été adressé à la Ville à la suite de la publication de l'avis public émis pour la consultation publique écrite sur le projet de règlement précédemment nommée.

7.7. Décision à la demande de dérogation mineure affectant un immeuble situé sur le lot 4 311 326 du cadastre du Québec (rue de la gare).

2020-11-308

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le lot 4 311 326 du Cadastre du Québec (123, rue de la Gare) afin régulariser une situation dérogatoire existante soit une marge de recul latérale Sud et Ouest de respectivement 1,34 m et 1,36 m alors que le règlement exige 2 m;

CONSIDÉRANT QUE cette situation est existante depuis la construction de la maison (1979) et qu'il n'y a pas eu de plaintes / témoignages des voisins nous informant que cette situation créerait un préjudice ;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas de fenêtres de ce côté sur la façade de la maison faisant l'objet de la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE dans cette rue, d'autres dérogations mineures de ce type ont été acceptées, créant ainsi des précédents;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU);

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Benoit Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers que la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) soit acceptée et que soit autorisée la demande de dérogation mineure visant à conformer la marge de recul latérale de la propriété aux coins sud et ouest qui varie de 1,36 mètres à 1,34 mètres alors que le règlement exige 2 mètres, dérogeant ainsi au chapitre III : *Les usages et les bâtiments principaux*, section III : *Normes relatives à l'occupation du sol*, article 37- *Marges de recul latérales minimales-Dispositions*, du règlement de zonage 2006-543, et ce, pour le lot 4 311 326, du Cadastre du Québec (123, rue de la Gare).

7.8. Dépôt du procès-verbal du Comité Consultatif en Urbanisme (CCU) tenu le 27 octobre 2020.

Le procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2020 du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est déposé aux membres du conseil municipal pour considération et recommandations.

8. Sécurité incendie

8.1. Dépôt du rapport mensuel du service incendie de Bonaventure.

Le rapport mensuel du service incendie de Bonaventure est déposé aux membres du conseil municipal pour considération.

8.2 Manteaux pour le service incendie – Contribution de la ville

2020-11-309

CONSIDÉRANT QUE la demande du service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT l'importance que les pompiers volontaires soient vêtus adéquatement lorsqu'ils interviennent au nom de la ville;

CONSIDÉRANT l'importance d'un service incendie pour une communauté;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents de contribuer à l'achat de manteaux pour le service incendie pour un montant total avant les taxes applicables de 4 012,75\$;

QUE ces manteaux soient utilisés exclusivement dans le cadre des activités du service incendie.

9. Autres

9.1. Affaires nouvelles :

9.2. Correspondance.

9.3. Période de questions.

La séance publique du conseil municipal se tenant à huis clos sera diffusée à la population le lendemain, soit le 3 novembre 2020. Toutes les questions pourront être acheminées par courriel au greffier et celui-ci en fera part au conseil municipal.

9.4. Levée de la séance ordinaire du 2 novembre 2020.

Il est proposé par la conseillère Véronique Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance ordinaire du 2 novembre 2020 soit levée.

Roch Audet, maire

François Bouchard, directeur général et
secrétaire-trésorier

Je, *Roch Audet*, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général et secrétaire-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.